

# CENSEUR,

Journal de Lyon,

POLITIQUE, INDUSTRIEL ET LITTÉRAIRE.

10 DÉCEMBRE 1836

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES du 9

PAR RICHARD PÉREZ ET FILS,  
Opticiens, brevetés, quai de la Saône, 41.

HEURES du jour.	THERM.	HYGROM.	BAROM.	VENTS.	ÉTAT DU CIEL.
7 heures du matin.	8 deg. au-dessus de 0.	80 deg. humidi.	27 pou. 1 ligo.	N.-O.	Pluie.
SOLEIL.			PHASES DE LA LUNE.		
Lever.		Coucher.		Nouvelle lune.	
7 h. 31 m.		4 h. 14 m.			

REDACTEUR DE LA VILLE LYON 1836

Le Censeur donne les nouvelles 24 heures avant les journaux de Paris.

ON S'ABONNE :

A Lyon, au Bureau du Journal, quai St-Antoine, n° 27, et grande rue Mercière, n° 32, au 2me.

A Paris, à la Librairie-Correspondance de P. Justin, place de la Bourse, n° 8, et à l'Office-Correspondance de Lepelletier Bourgoïn et Co, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 18.

PRIX :  
16 francs pour 3 mois ;  
32 francs pour 6 mois ;  
64 francs pour l'année.

Hors du département du Rhône, 1 franc de plus par trimestre.

LYON, 9 décembre.

SOUSCRIPTION AU PROFIT DES OUVRIERS SANS TRAVAIL.

La misère qui accable une si grande partie de nos concitoyens, provoque chaque jour beaucoup de dons particuliers de la part des Lyonnais qui se trouvent dans une position plus heureuse. Quelques personnes ont pensé qu'il serait utile de centraliser ces secours et de mettre de l'ordre dans leur distribution. Elles doivent se réunir lundi prochain, à sept heures du soir, dans les bureaux du Censeur, pour former une commission qui se chargera de cette mission de patriotisme. Nous prions toutes les personnes qui voudraient s'associer à cette bonne œuvre, sans distinction d'opinion, de se rendre à cette assemblée; nos bureaux seront toujours à leur disposition.

— Le Bon Sens, journal si connu de tous nos lecteurs, a pris, à Paris, l'initiative de la générosité envers nos ouvriers. Il annonce, dans le numéro qui est arrivé aujourd'hui, qu'il envoie deux cents francs à la souscription ouverte.

RÉGIE DE LYON — NOUVELLES ENTRAVES AU COMMERCE DE DÉTAIL.

Au rédacteur du Censeur.

Monsieur,

Des choses bien étranges se passent dans le monde où nous vivons; on dirait que tout marche à rebours. Voici ce qu'on lit littéralement dans un procès-verbal, rapporté le 5 de ce mois par trois employés supérieurs des impôts indirects, contre un débitant liquoriste de cette ville: « Nous soussignés, certifions qu'avisés par divers marchands en gros que le sieur Perrin, liquoriste à Lyon, se livrait au commerce des boissons en gros sans en avoir fait la déclaration préalable, ce qui portait un préjudice considérable à leur commerce, etc. etc... », déclarons procès-verbal, etc... audit sieur Perrin, pour contravention aux art. 97 et 98 de la loi du 28 avril 1816. » Un autre débitant a reçu un procès-verbal à peu près semblable.

Quand on a lu ces lignes, on est de suite à se demander: Mais, est-ce une calomnie de la part de la régie? ou serait-il bien possible qu'il eût pu se rencontrer dans le commerce en gros divers individus assez vils pour aller faire une si absurde dénonciation et chercher à nuire à deux maisons en leur suscitant un procès avec une administration qui, abusant de sa puissance et de nos écus, préférerait ruiner vingt familles que de renoncer au moindre procès. S'il en était ainsi, ce serait une preuve à ajouter à tant d'autres que l'exemple de la morale et des sentiments généreux ne descendent pas toujours d'en haut. Le commerce en gros n'est-il pas assez bien partagé, qu'il ne puisse permettre à son frère cadet de cueillir les quelques miettes qui tombent de sa table? et ne sait-il pas aussi ce que pourrait la vengeance de ce jeune frère? Mais qu'il ne la craigne pas; il saura toujours se montrer digne et respecter ce qui doit être respecté.

Toutefois, la régie, en faisant un tel procès-verbal, est tout au moins descendue aussi bas que les dénonciateurs qui l'ont sollicité. Elle n'a fait, en cette circonstance, ni preuve de savoir, ni preuve de loyauté. Depuis que l'exercice a été supprimé à Lyon et que le droit de la licence du commerce de détail a été compris dans la taxe unique, les débitants ont été débarrassés de toute règle. Plus de loi qui leur fut applicable; dès-lors, liberté entière pour la circulation intérieure de la ville. Cependant, la régie, qui ne lâche pas facilement sa proie, veut se conserver, en dépit des lois et de tous les arrêtés du maire et du préfet, un droit de surveillance sur ce pauvre petit commerce, comme s'il n'eût pas pu marcher sans elle, et veut dès l'abord l'astreindre à se munir de passavans pour toutes les quantités de boissons qu'il ferait circuler dans la ville. Des procès ont lieu; on parcourt tous les degrés de juridiction, et un arrêt de la cour de cassation repousse les prétentions de la régie. Elle ne persiste pas moins dans ses exigences et continue de saisir à tort et à travers tout ce qu'elle rencontre. Le pauvre débitant qui n'a pas du temps à perdre pour aller sans cesse courir les tribunaux, et pour lequel Messieurs les avocats ne plaident pas gratis, finit par se soumettre, et prend désormais aux bureaux de la régie tous les passavans qui lui sont nécessaires. Voilà la régie satisfaite! mais le sera-t-elle longtemps? Oh! fort peu! S'apercevant qu'un débitant s'en faisait passablement remettre, elle s'en trouble et fait défense au bureau de délivrer d'autres à ce mal appris qui s'avisait de faire plus d'affaires qu'elle ne lui en avait assigné in petto. Réclamation grande de la part du débitant. Ses paroles sont fermes, ses raisons peremptoires. M. Nau, le brave M. Nau qui s'avisait quelques fois malgré ses maîtres d'être juste, lève l'obstacle et fait donner des passavans.

Trois ans environ s'écoulent sans autre tracasserie sur ce point que quelques murmures. M. Nau était parti; il n'était plus là pour faire respecter ce qu'il avait établi, dès-lors le débitant ne devait plus compter sur sa tranquillité. Le besoin chez nos hommes nouveaux de toucher à tout, de renverser ce qui peut les gêner quand ils ont envie de faire du mal, se fait sentir tous les jours plus impérieusement, et comme par enchantement il leur tombe dans les mains la dénonciation citée plus haut; ils la saisissent avec empressement comme une bonne fortune, et tout-à-coup les voilà à se ruer sur ce pauvre commerce, comme l'ayeur se ruerait en retrouvant un trésor qu'il aurait perdu. Au premier abord il faut le détruire, le faire mourir, en lui donnant toutefois 24 heures pour se reconnaître, comme pour recommander son âme à Dieu.

Deux grands Messieurs des plus grands en science et en bonnes intentions sont détachés pour signifier à tous cet arrêt de mort. Les 24 heures s'écoulent et l'exécution allait avoir lieu, lorsque pourtant un sentiment d'humanité se fait entendre et vient intercéder pour tant de malheureux et amollir la conscience de ces grands juges. Une commutation de peine est décrétée, et au lieu d'interdire à ce commerce la vie et le mouvement, on lui fait la grâce de le laisser marcher à petits pas, c'est-à-dire,

de lui permettre les passavans pour des quantités moindres de cent litres en tonneaux et vingt-cinq en bouteilles.

En attendant la grande régie, la toute grande, décidera dans son immense sagesse, de ce qu'elle doit faire des deux d'entre tous qu'elle a choisis, pour sacrifier à ses vengeances: leur sort est entre ses mains; seulement il leur reste l'espérance et un tout petit article, au besoin, portant le n. 57 dans ladite loi, qui pourrait peut-être bien les tirer d'affaire.

Sur ce, M. le rédacteur, agréez, etc.

Un débitant qui s'associera volontiers au sort de ses deux confrères.

La lettre suivante a été adressée au rédacteur du Patriote de Saône-et-Loire:

Louhans, le 5 décembre 1836.

Monsieur,

La meilleure preuve que les attaques au sujet des ouvrages de M. Chapuys-Montlaville partent de la préfecture qui, en cela, suit les errements du précédent préfet, c'est que les numéros du journal de l'administration ont été apportés par un gendarme d'ordonnance pour être distribués à profusion dans notre ville et nos campagnes. Cette manœuvre, renouvelée des Grecs et dont les électeurs avaient jadis fait bonne justice, n'a réussi qu'à soulever le mépris et l'indignation publics.

Pour user d'un semblable moyen, il faut que la préfecture ait oublié, non-seulement la leçon que nous lui donnâmes en 1833, mais encore la réponse aussi victorieuse que pleine de dignité, que fit à cette époque M. Chapuys-Montlaville au journal de l'autorité.

Ne sait-on pas, en effet, que l'ouvrage d'où ont été extraites les phrases isolées et les passages tronqués, cités par le journal de la préfecture, a été publié par M. Chapuys-Montlaville à l'âge de 20 ans, et que, cependant, la Gazette de Lyon, feuille jésuitique, le qualifiait alors d'œuvre de révolutionnaire et de protestant. C'était bien quelque chose, pour un jeune homme de 20 ans, de mériter une telle réprobation qui faisait l'éloge de son esprit progressif, en laissant entrevoir ce que l'on pouvait attendre des études consciencieuses auxquelles il se livrait. Notre département a pu juger s'il avait rempli cet espoir.

Au reste, quelque soit le jugement que l'on porte sur ces ouvrages d'adolescence, que les ennemis de M. Chapuys-Montlaville répondent à ces lignes pleines de franchise et de dignité qu'il adressait au journal préfectoral:

« Je n'ai jamais dissimulé que mes opinions politiques avaient été essentiellement progressives, qu'élevé dans des idées différentes de celles du siècle, toutes mes convictions avaient été arrachées par ma raison aux préjugés qui l'offusquaient... Que par cela même elles m'appartenaient davantage et qu'elles étaient réellement ma conquête et mon bien; aussi, soyez en sûr, si les suffrages des électeurs de l'arrondissement de Louhans m'honorèrent du mandat de député, je ne ferai pas défaut à cette loi du progrès que vous repoussez et qui est cependant une des lois essentielles de ce monde, car c'est là qu'est toute la civilisation... Non, Monsieur, je ne penserai jamais qu'on puisse immobiliser l'histoire sur un point, fixer l'espèce humaine sur une idée et assigner des bornes à l'esprit humain.

« Vous me parlez d'apostasie, Monsieur, à moi qui, suivant la raison générale, me suis laissé guider par elle, aussi bien que par ma conscience; vous m'accusez de progresser, vous, homme du juste-milieu, qui ne cherchez qu'à rétrograder vers le passé, vous qui après avoir généreusement lancé le peuple sur le droit divin, voulez aujourd'hui le rattacher à sa chaîne. Eh! qui donc de nous deux sera l'apostat si ce n'est vous, vous qui revenez sur le fait du peuple, qui prétendez lui retirer ce qu'il a payé du plus pur de son sang... »

M. Chapuys-Montlaville nous a souvent déclaré que les injures administratives n'allaient pas jusqu'à lui, qu'elles ne dégradèrent que celui qui en faisait une arme, et qu'il ne relèverait plus désormais un gant jeté dans la boue. Ses amis politiques approuvent cette noble réserve; il y a mieux, ils ne voient pas sans satisfaction cet acharnement maladroit du pouvoir contre lui. Il faut que l'on attache quelque importance à l'écart d'une chambre où il a osé proclamer quelques principes généraux dans des circonstances difficiles. On ne veut plus de cette inflexibilité, de cette probité politiques, qui ont résisté à tant de lâches séductions. C'est en effet la plus belle palme de M. Chapuys-Montlaville.

Un Electeur.

L'Académie royale des sciences, belles-lettres et arts de Lyon, a tenu, mardi, une séance d'élections. M. le docteur Monfalcon a été élu membre titulaire dans la section des lettres et arts.

Dans cette séance, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire-adjoint pour la section des sciences, en remplacement de M. le docteur Pichard, décédé. M. Leymerie a été proclamé en cette qualité.

L'Académie tiendra une séance publique le 21 décembre.

Par arrêté du 21 novembre, M. Tabaraud, professeur de physique à la Faculté des lettres de Lyon, est nommé doyen de la Faculté, en remplacement de M. Boussingault.

M. Bineau, préparateur de chimie au collège de France, est chargé de faire le cours de chimie à la Faculté des sciences de Lyon, en attendant qu'il soit pourvu à la chaire devenue vacante par la démission de M. Boussingault.

Avant-hier matin, à dix heures, tous les habitants de la rue Longue étaient en émoi. Des cris: au voleur! au secours! au feu! on m'assassine! se faisaient entendre depuis quelques instans, lorsque tout-à-coup on voit au cinquième étage de la maison d'où partaient ces cris une fenêtre s'ouvrir, et une femme, montant sur la tablette extérieure, se lancer sur la fenêtre voisine, puis rester ainsi suspen-

due, un pied appuyé sur chaque tablette, et les mains fortement cramponnées au tuyau de descente adossé au mur qui sépare les deux fenêtres. Dans cette position, la sorcière (c'est ainsi que cette femme est désignée dans le quartier) continuait à pousser des cris affreux et à appeler du secours. La foule, rassemblée à ce bruit, tremblait de voir lâcher prise et tomber de cette effrayante hauteur. Cependant quelques personnes, accourues dès le premier instant, ont pénétré dans la chambre et sont parvenues à la retirer, malgré la résistance énergique qu'elle opposait à leurs efforts. On ne peut attribuer qu'à un accès de folie l'action de cette malheureuse, qu'on prétend être une diseuse de bonne fortune. Déjà plusieurs fois elle avait donné des signes non équivoques d'aliénation mentale.

Le maire de Lyon invite les négocians, marchands et toutes personnes sujettes au droit de patente, qui auraient intention de quitter leur commerce ou profession avant le premier janvier 1837, de venir en faire la déclaration au bureau des contributions à l'Hôtel-de-Ville, d'ici au 15 décembre courant.

Ces déclarations seront inscrites sur un registre ouvert à cet effet.

Les contribuables comprendront facilement que cette mesure a pour but de prévenir leur insertion sur le rôle des patentes de 1837, et de leur épargner par là les désagrémens d'une réclamation et des paiemens auxquels ils seraient tenus s'ils ne remplissaient pas cette formalité.

M. le préfet du Rhône vient d'adresser une circulaire aux maires du département, pour leur annoncer qu'il est en mesure d'ordonner le paiement de la subvention départementale destinée à compléter les dépenses ordinaires des écoles primaires communales pendant l'année 1836. Les percepteurs, receveurs municipaux sont, en conséquence, invités à retirer les mandats des communes de l'arrondissement de leur perception, avant le 20 du courant. Quant à la subvention départementale de 1835, elle ne pourra être ordonnée que dans les premiers mois de l'année prochaine.

CONSEIL DES PRUD'HOMMES DE 1837.

Renouvellement annuel et partiel.

Le maire de la ville de Lyon, conformément à l'arrêté pris par M. le préfet du Rhône, à la date du 1er de ce mois, donne avis aux négocians, fabricans, chefs d'ateliers et ouvriers patentés: 1° de la fabrique de rubannerie, guimperie, passementerie et tirage d'or; 2° de la fabrique de bonneterie, bas, tules; 3° de la fabrique de chapellerie, qu'ils sont convoqués pour se réunir à l'Hôtel-de-Ville, sous sa présidence ou celle d'un de MM. ses adjoints, savoir: 1° ceux de la fabrique de bonneterie, le lundi 19 décembre prochain, pour procéder en assemblée générale, à la nomination d'un prud'homme chef d'atelier et d'un suppléant prud'homme de la même classe, en remplacement, le premier, de M. Chantre, dont les fonctions expirent au 1er janvier prochain; le deuxième, de M. Chasselay, décédé; 2° ceux de la fabrique de rubannerie, etc., le mardi 20 décembre, pour la nomination d'un prud'homme marchand-fabricant, en remplacement de M. Putinier, démissionnaire; 3° ceux de la fabrique de chapellerie, le mercredi 21 décembre, pour nommer un prud'homme marchand-fabricant, en remplacement de M. Dubost, démissionnaire.

Tous les négocians, fabricans, chefs d'ateliers et ouvriers patentés des fabriques désignées ci-dessus, aptes à concourir aux opérations indiquées par le présent avis, sont invités à se présenter sans délai, au bureau des contributions, à la Mairie, soit pour se faire inscrire, soit pour faire opérer telles rectifications qu'ils jugeront nécessaires. Les réclamations ne seront reçues que jusqu'au quatorze décembre courant.

Des lettres individuelles de convocation seront ensuite adressées à domicile, à toutes les personnes inscrites; elles serviront de cartes d'entrée.

Le conseil colonial de la Guadeloupe, a adressé au chef du gouvernement, la pétition suivante qui résume les griefs et les demandes des colons français que ruine la supériorité incontestable du sucre indigène de France:

Sire,

Lorsque des citoyens viennent confier au monarque leur détresse, placer sous son égide leurs droits méconnus, ils lui rendent le plus bel hommage.

Elle est grande cette royauté qui, en jetant de profondes racines dans la nation dont elle émane, s'élève au-dessus de la sphère de nos passions, du choc de nos intérêts. Spectatrice impartiale et désintéressée, mais non indifférente, des luttes de l'industrie, elle voit les choses dans leur réalité, distingue facilement la vérité de l'erreur, et veille au maintien de tous leurs droits.

Sire, un monarque aussi éclairé dans la science du gouvernement a déjà, sans doute, mesuré toute la portée de la crise industrielle et commerciale qui se prépare.

Jusqu'ici le sucre de canne a été la condition de l'existence des colonies, l'aliment de la navigation, le premier élément de la prospérité de nos villes maritimes, d'un grand nombre d'industries métropolitaines, une des principales ressources du trésor. Encore quelques années, et ce grand moyen d'échange aura disparu pour la France. Que deviendront alors nos colonies et leurs habitans, nos navires et leurs équipages, et nos ports et nos manufactures, et cette école de marins intrépides que les besoins de notre consommation occupent à la pêche sur des mers orangeuses? Quelle source imprévue de richesses s'ouvrira pour combler le vide du trésor?

Pour prévenir une telle révolution dans le commerce, une si grande catastrophe pour tant d'industries, il suffit d'être juste.

Le malheur qui nous menace tous, colons et métropolitains, vient de ce que des droits énormes pèsent sur le sucre de canne, tandis que ceux de betterave en sont entièrement affranchis;

criante injustice qui attire les capitaux vers cette industrie, la développe avec une effrayante rapidité, et avant peu exclura nos denrées des marchés de la France.

Sire, un pacte s'était formé entre la métropole et ses colonies; il renfermait des avantages et des obligations réciproques: d'un côté, la France se réservait l'approvisionnement exclusif de nos marchés; de l'autre, elle ouvrait les siens à nos denrées.

Ce pacte est rompu; rien ne peut plus dès-lors restreindre les droits que nous donne notre qualité de Français. Nous venons en réclamer la pleine et entière jouissance. Nous demandons que notre industrie soit traitée comme industrie française, que nous puissions exporter nos denrées pour les marchés de la métropole comme pour ceux de l'étranger, en payant les mêmes droits que si elles avaient été fabriquées dans un de nos départements; nous demandons que les marchandises étrangères, admises en France, le soient également dans les colonies et aux mêmes conditions.

Si nos réclamations n'étaient pas écoutées, si l'intérêt particulier devait l'emporter sur l'intérêt général et sur celui encore plus sacré de la justice, quelle serait notre position! Un contrat qui n'aurait été maintenu que contre nous, nous forcerait à porter toutes nos denrées dans la métropole quand elle n'aurait pas de marché à lui offrir, à en recevoir tous les objets de notre consommation, lorsque notre seul moyen d'échange nous aurait été ravi.

Dans une situation si cruelle, nous demandons la liberté du commerce; exclus des marchés de la mère-patrie, qu'il nous soit permis de nous présenter à ceux de l'étranger, d'en rapporter les marchandises que nous recevions en échange.

Sire, ce n'est pas nous qui voulons affaiblir nos relations avec la France: il est pour nous d'autres besoins que ceux de l'intérêt. Mais la liberté du commerce est une nécessité qu'on nous impose; elle empêchera les colonies de périr. La France les retrouvera lorsqu'une coûteuse expérience aura mieux fait apprécier leurs avantages, elle les retrouvera toujours les mêmes, toujours françaises.

Nous sommes avec un très-profond respect, Sire, de Votre Majesté, les très-dévotés, très-obéissants et très-fidèles serviteurs.

Le lieutenant-général, président du conseil colonial,  
AMBERT.

Les secrétaires: PORTIER, DE BÉRARD.

Le *Moniteur* du 7 décembre renferme, dans sa partie officielle, le rapport suivant de M. le ministre des finances du roi :

Sire,

La loi sur les douanes, du 5 juillet dernier, en abaissant les droits d'entrée sur les nitrates de soude et de potasse, dispose que la réduction proportionnelle de la prime accordée aux acides nitrique et sulfurique sera réglée par une ordonnance royale.

Appelé à examiner les bases sur lesquelles doit être établie la fixation de la nouvelle prime, qui n'est ici et ne doit être qu'un véritable drawback, le comité consultatif des arts et manufactures ne s'est pas borné au simple calcul proportionnel entre les anciens et les nouveaux droits. Il convenait, en effet, à cette occasion, qu'il révisât dans leur ensemble les calculs de rendement précédemment faits, et que notamment il eût égard aux circonstances actuelles de la fabrication, et à l'emploi aujourd'hui presque exclusif du nitrate de soude, substitué par les fabricants au nitrate de potasse, moins riche que le premier en acide nitrique.

Dirigeant ses recherches dans ce sens, le comité y a procédé avec les soins éclairés qu'il apporte dans ses travaux, et a établi, par suite de calculs dont l'exactitude offre toute garantie, que la prime de l'acide sulfurique, fixée à 3 fr. 50 c. par la loi du 7 juin 1820, et qui, réduit exactement dans le rapport de l'abaissement du droit primitif, c'est-à-dire dans le rapport de 72 fr. 50 c. à 15 fr., serait de 72 c. par 100 kil., ne doit être portée qu'à 50 c.; tandis que la prime de l'acide nitrique, précédemment fixée à 53 fr. par 100 kil., et que ce même abaissement proportionnel de droit réduirait à 10 fr. 96 c., doit s'élever à 14 fr.

Dans la vue de prévenir tout abus, le comité a d'ailleurs fixé le degré de concentration auquel chaque espèce d'acide devra être amenée pour avoir droit à l'allocation de la prime.

Ces bases ont été adoptées par le ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce; et c'est d'après elles qu'a été rédigé le projet d'ordonnance que j'ai l'honneur de soumettre à l'approbation de Votre Majesté. Les dispositions en seront applicables à toutes les exportations d'acides nitrique et sulfurique qui ont été régulièrement effectuées depuis la mise à exécution de la loi du 5 juillet 1836, et à l'égard desquelles toute liquidation de prime a dû être suspendue, jusqu'à ce que la quotité de celle-ci eût été réglée.

Ce rapport est suivi d'une ordonnance du 4 ainsi conçue :

Art. 1<sup>er</sup>. Le remboursement du droit perçu à l'entrée sur les nitrates s'opérera, à l'exportation des acides qui en sont extraits, aux taux ci-après :

Pour l'acide sulfurique, 50 cent. par 100 kilogr. net d'acide;  
Pour l'acide nitrique, 14 fr. idem.

Auront seuls droit à ce remboursement les acides dont la concentration sera amenée,

Celle de l'acide sulfurique au moins à 64° de l'aréomètre de Baumer;

Celle de l'acide nitrique au moins à 34° idem.

Les acides devront être expédiés directement des fabriques françaises, accompagnés de certificats d'origine réguliers, sur un des bureaux autorisés à recevoir les déclarations des marchandises jouissant de prime d'exportation.

2. Les primes fixées par l'art. 1<sup>er</sup> de la présente ordonnance, seront allouées à toutes les exportations d'acides qui ont été régulièrement effectuées depuis la mise à exécution de la loi du 5 juillet 1836.

Le *Moniteur* contient en outre :

1<sup>o</sup> Une ordonnance du 4, ainsi conçue :

Art. 1<sup>er</sup>. Les droits de douane seront, pour les objets ci-après désignés, établis ou modifiés de la manière suivante :

§ 1<sup>er</sup>. Importations.

Suc tannin extrait des végétaux, dit tannin artificiel :	
A l'état liquide,	» f. 50 c. les 100 kil.
A l'état concret,	» 1 25
Pierres à chaux brutes,	» 20
— Calcinées,	» 20
— Broyées,	» 20
— Éteintes,	» 20

§ 2. Exportations.

Chiens de forte race, 5 fr. par tête.  
Cette disposition ne sera applicable que sur la frontière de terre de Dunkerque aux Bousses inclusivement.

Seront considérés comme chiens de forte race ceux qui auront 325 millimètres (12 pouces) et plus de hauteur au milieu de l'échine.

2. Le bureau de Delle est ajouté aux bureaux qui sont ouverts à l'importation des ouvrages d'horlogerie.

## Chronique politique.

On écrit de Colmar, le 5 décembre :

« Dans l'affaire de Strasbourg la cour royale de Colmar s'est réunie et a siégé pendant six heures. Rien ne transpire encore sur son arrêt; on ne sait pas même s'il est rendu ou si l'affaire est continuée à demain. »

— Le *Morning-Chronicle*, après avoir montré les conséquences funestes résultant, pour la dynastie du 7 août, d'une restauration en Espagne, termine un long article par les réflexions suivantes :

Nous ne pensons pas que Louis-Philippe croie pouvoir se fier aux fausses protestations d'amitié des cours absolutistes; s'il en était ainsi, il s'abuserait étrangement. Pour ne citer que la Russie, nous pouvons l'assurer, d'après les renseignements venus de bonne source, que, dans les cercles particuliers de St-Petersbourg, on parle sérieusement de la restauration de la branche aînée comme d'un événement très-probable.

Le peuple français peut se moquer de ces projets, mais ils doivent donner sérieusement à réfléchir au roi des Français. En effet, l'empereur de Russie n'a-t-il pas constamment refusé de le reconnaître autrement que comme roi de fait, et Louis-Philippe peut-il se dissimuler que, dans ses relations avec la Russie, son gouvernement n'ait été considéré comme provisoire? Ses agents, d'ailleurs, ont dû lui faire connaître la manière dont on parle du duc de Bordeaux à St-Petersbourg, ainsi que du projet de marier le jeune prétendant avec une archiduchesse. Quant à nous, nous savons avec quelle persistance le czar s'est toujours refusé à reconnaître au peuple français le droit de changer de dynastie, et nous nous bornons à demander si un roi qui règne en vertu de ce même droit, a lieu de compter sur l'appui d'une puissance qui l'a constamment dénié.

— Nous lisons dans le *Journal d'Indre-et-Loire* (Tours), du lundi 5 décembre :

« L'affaire des hussards de Vendôme, qui devait être jugée demain mardi, est remise, sans qu'aucune autre époque ait été encore indiquée, pour l'exécution de formalités judiciaires. »

— 4 décembre. — Bruyant est toujours au secret, enfermé dans un cachot. M<sup>e</sup> Brizard, son défenseur, a seul obtenu la permission de le voir. L'énergie de cet accusé ne paraît nullement affaiblie par la solitude de cet emprisonnement rigoureux.

— Nous lisons dans le *Journal du Havre*, du 5 :

« Quelques journaux ont parlé du rétablissement d'une congrégation qui chercherait, comme par le passé, à ressaisir son influence et à recruter de nouveaux adeptes. C'est sans doute à ces velléités de réaction secrète que nous devons l'avantage d'avoir depuis quelque temps dans notre ville, des gens qui, postés à la porte des églises, proposent aux fidèles les plus assidus de les affilier à la congrégation de saint François-Xavier pour les missions étrangères. Quatre volumes mystiques vous sont proposés au modeste prix de 54 sous, et l'on vous offre même par-dessus le marché le privilège d'avoir votre nom inscrit sur les listes de la société. »

» Cette ardeur de prosélytisme étranger ne cacherait-elle pas l'intention secrète de faire rentrer la propagande jusque dans l'intérieur du pays? »

## Paris, 7 décembre 1836.

(Correspondance particulière du Censeur.)

Le clergé de Paris porte le deuil de Charles X. On remarque dans les rues des ecclésiastiques qui ont substitué à la soutane noire la soutane violette. C'est une protestation de costume fort innocente.

— Cette année on a renouvelé l'ordonnance concernant la célébration de la messe de minuit. Cette cérémonie a été interdite.

— L'Académie des sciences a nommé, lundi, à la place vacante, dans la section de géométrie, par la mort de M. Ampère, M. Sturm, professeur de mathématiques au collège Rollin; il a été élu par 46 suffrages sur 52 votans. Ceux de ses compétiteurs qui avaient des chances s'étaient retirés.

Après cette élection, la section de mécanique a présenté la liste des candidats arrêtés par elle pour la place de M. Navier. Cette liste, qui contenait les noms de MM. Coriolis, Duhamel, Lamé et Clapeyron, a été modifiée par l'Académie, sur les vives observations de M. Arago. M. Gambry, habile horloger et constructeur d'instrumens d'astronomie, a été placé le second sur la liste: la section n'avait pas voulu présenter M. Gambry.

— On mande de Champigny (Aube) :

Nous avons eu ici, il y a quelques jours, deux mariages curieux. Les deux noces se sont réunies pour n'en former qu'une seule. Les témoins étaient quatre frères; les mariés avaient, l'un 64 ans, l'autre 63; les fiancées étaient âgées, l'une de 65 ans, l'autre de 64. Le premier témoin avait 94 ans, le second 90, le troisième 87, le quatrième 82. Total, 609 ans. Le curé en avait 80.

— Un nouveau Gaspard Hauser vient de se révéler en Allemagne. Depuis environ deux ans, un jeune sourd-muet a trouvé un asile dans le château du bienveillant M. Borstel, dans le Hostein. Ses manières font présumer qu'il est d'une bonne famille, mais on n'a pu encore rien découvrir de certain sur son origine. Doué d'une grande intelligence, on est parvenu bientôt à lui apprendre à exprimer ses idées par écrit dans la langue allemande.

Suivant ce qu'il a pu écrire jusqu'à ce moment, en y joignant quelques dessins informes, dont il a pris l'idée dans une gravure représentant la ville de Marseille, qu'on présume être sa ville natale, on conjecture qu'il est fils unique d'une veuve de cette ville. Celle-ci l'aurait livré à un capitaine suédois pour faire voile dans des pays très-éloignés. Le jeune homme assure que le bâtiment s'est arrêté à Ste-Hélène, mais qu'on ne lui a pas permis de des-

endre à terre; après un autre voyage assez long, on lui a pris une montre portant un chiffre qu'il a désigné. Ensuite on l'a placé dans un bateau dans lequel il s'est rendu à terre en ramant lui-même.

Arrivé après plusieurs marches dans le pays, au village d'Aring, dépendant des propriétés de M. Borstel, il fut conduit au régisseur du domaine, qui chercha à l'employer en le chargeant de plusieurs petits services dans la maison. On a déjà envoyé à Marseille plusieurs notes écrites par ce jeune homme, ainsi que ses dessins, dans lesquels la maison de la veuve, la rue où elle est située et les divers boutiques des maisons voisines sont clairement désignées. On espère de cette manière découvrir l'origine de ce jeune inconnu. Le vaisseau suédois a été également si bien désigné, qu'on a pu trouver le capitaine en Suède et lui faire subir un interrogatoire sur tous ces faits. Mais il a déclaré qu'il n'avait jamais vu ce jeune homme, qui paraît âgé de 19 à 20 ans.

— On prépare l'ordonnance qui, pour le 1<sup>er</sup> janvier, doit interdire les rues de Paris à la prostitution et consigner le vice dans des maisons fermées, indiquées par des lanternes d'une sorte particulière.

## COLONIE D'AFRIQUE.

Nous sommes toujours sans nouvelles de l'expédition de Constantine. Le vent qui soufflait avec violence ces jours derniers aura encore rendu plus irrégulier le service des paquebots entre l'Afrique et Toulon. On attend avec une bien vive impatience les détails sur l'expédition, et nous ne pouvons satisfaire à cette impatience, car nous n'avons rien reçu de Bone ni directement, ni indirectement. Nos correspondans, dont l'exactitude est éprouvée, ont dû continuer à donner des lettres à tous les bâtimens qui sont partis de Bone après le *Phare*. Nous ne pouvons donc tarder long-temps à recevoir des nouvelles. Nous supposons que le maréchal Clauzel est maître de Constantine en ce moment, et nous puisons cette probabilité dans la connaissance que nous avons des dispositions du bey Achmet et de son armée, et des talens militaires du maréchal.

Voici, en attendant, des nouvelles de l'expédition de Tlemcen, qui nous sont parvenues par un navire parti d'Oran pour Cette :

ORAN, le 24 novembre. — Quel que soit l'affaiblissement de l'effectif des troupes de la division, il était urgent de ravitailler la petite garnison de Tlemcen qu'un blocus rigoureux tient enfermé dans le Méchouar. Le général Létang a fait encore preuve de talent et d'activité, et après avoir réuni sans bruit les vivres nécessaires au bataillon du brave capitaine Cavaignac et 800 chameaux, chevaux ou mulets pour les transporter, il a mis le convoi en marche sous l'escorte de 5,000 hommes environ, et de 13 pièces de canon, sans qu'Abd-el-Kader paraisse instruit de ce mouvement. Toutes les mesures sont prises pour ne pas rencontrer l'ennemi en force en allant; au retour, c'est différent, on ira le chercher s'il ne se présente pas.

La colonne expéditionnaire se compose de 5 bataillons d'infanterie, un détachement de 360 chasseurs d'Afrique, 200 hommes à pied du même régiment, quelques spahis à pied, 150 montés et 500 Arabes auxiliaires. En tout environ 5,000 hommes dont 1,000 cavaliers, 9 pièces de montagne et 4 pièces de campagne. La 1<sup>re</sup> brigade est partie hier à 10 heures du matin, le convoi et la 2<sup>e</sup> brigade à 3 heures d'après-midi.

Toute la division a couché à Miserghin, et a dû se mettre en marche ce matin pour aller à Tlemcen par la route la plus directe.

Quoique cette expédition paraisse un peu téméraire, on ne doute pas de son succès.

Autre lettre du 20. — Nous serions déjà partis pour Tlemcen si les Arabes amis n'avaient mis peu d'empressement à fournir les chameaux qui leur avaient été demandés; ils trouvent le convoi trop considérable pour une aussi petite colonne que la nôtre. On dit, au reste, que le commandant Cavaignac a fait une sortie à la tête de son bataillon, et que, tombé à l'improviste sur les Beni-Ournil, qui se trouvent dans les rochers en dessus de Tlemcen, il leur a enlevé 1,000 têtes de bétail et une grande quantité de blé. Voilà pourquoi, sans doute, l'expédition qui devait avoir lieu le 9, a été ajournée. Elle aura lieu sous peu de jours.

De temps à autre, les Arabes apparaissent aux environs d'Oran et viennent assassiner quelques Français. Nous ne sommes guères plus avancés qu'avant toutes nos grandes expéditions. Les Arabes guettent le moment où, obligés de sortir en petit nombre, nous leur offrirons quelque chance de succès. Il faudra probablement pour qu'on envoie à Oran des forces suffisantes qu'un troisième échec remue les entrailles de notre chère patrie qui ne pense à ses enfans que lorsque le bruit d'une défaite arrive jusqu'à elle.

Tout est tranquille du côté de la Tafna. Depuis le 8, époque à laquelle un parti de maraudeurs s'est présenté, on n'a pas aperçu l'ennemi. Ce parti a échangé quelques coups de fusil avec nos avant-postes; il venait probablement dans le but d'empêcher les Arabes de porter des provisions au camp.

(Toulonnais.)

— Nous lisons l'acte suivant dans le *Moniteur algérien* :  
« Nous, maréchal de France, gouverneur-général des possessions françaises dans le nord de l'Afrique,

» Vu notre arrêté du 23 octobre dernier sur l'organisation de la milice africaine;

» Considérant que les miliciens composant la cavalerie se sont réunis sans autorisation, dans le but de délibérer sur le choix des officiers de leur compagnie; qu'il a été décidé dans cette réunion que les nominations faites par l'autorité seraient successivement refusées, jusqu'à ce son choix se soit porté sur certains noms;

» Attendu que de tels actes, qui contrastent avec l'excellent esprit déployé par toutes les autres compagnies de la milice, sont des actes subversifs de la discipline et de la subordination; qu'ils ne tendent à rien moins qu'à soumettre à la révision et à la confirmation des miliciens les choix de l'autorité; qu'à détruire le respect qui lui est dû et la force dont elle a besoin d'être investie, dans l'intérêt de tous;

» Sur le rapport de M. l'intendant civil, arrêtons :

» Art. 1<sup>er</sup>. La compagnie de cavalerie de la milice africaine est dissoute. Les miliciens qui en faisaient partie seront immédiatement incorporés dans les compagnies à pied, et en prendront l'uniforme.

» L'intendant civil est chargé de l'exécution du présent arrêté.

» Alger, le 4 novembre 1836.

» Pour le gouverneur-général :

» Le lieutenant-général commandant les troupes en Afrique.

« Signé : Baron RAPATEL. »

Les journaux qui nous arrivent à l'instant contiennent des bruits effrayans sur la situation de l'armée d'Afrique, mais ces rumeurs qui ont couru à Lyon et à Toulon ne se sont pas confirmées, comme on le voit par les nouvelles précédentes. Le maréchal Clauzel a adressé au ministre de la guerre la lettre suivante qui dément également les tristes nouvelles répandues par quelques journaux :

*Le maréchal Clauzel à M. le ministre de la guerre.*

Les troupes composant le corps expéditionnaire de Constantine seront de retour à Bone du 10 au 15 décembre, et à Alger avant ou vers le 1<sup>er</sup> janvier.

Nous partons à l'instant. Le général de Rigny est à Ghelma depuis trois jours. Les tribus font de nouveau leur soumission. Rien de fâcheux n'est arrivé entre Ghelma et Bone depuis que nos troupes sont dans cette dernière ville. La brigade du général y sera ce soir.

Achmet-Bey est à Constantine. Malgré ses instantes prières, les tribus éloignées lui refusent de se joindre à lui; il serait possible que nous entrassions à Constantine sans coup-férir; c'est là le but de mes dispositions secrètes depuis neuf mois; j'espère y atteindre.

Le bey de Tunis m'a promis de ne recevoir Achmet-Bey que dans le cas où, fugitif, il viendrait lui demander asile, et jamais lorsqu'il serait en état de nous nuire.

**Nouvelles Diverses.**

Une association de faussaires paraît s'être formée tout récemment entre Londres et Paris pour exploiter la confiance du commerce. Des traites sont tirées de Londres sur Paris sous le nom de négocians avec lesquels des maisons sont en relations habituelles et au moyen de signatures contrefaites. Ces traites sont pour la plupart à courtes échéances; et, pour en assurer d'autant mieux l'encaissement, les faussaires ont soin d'adresser en même temps des lettres d'avis aux maisons sur lesquelles ils tirent. Plusieurs de ces traites fausses ont été acquittées; mais, pour quelques autres, la fraude a été reconnue à temps. Un des porteurs a même été arrêté et livré à la justice.

— On écrit de Marseille :

Quand finiront les hideuses rixes du compagnonnage? Hier encore, le sang a coulé à la vue des habitans paisibles, qui s'affligent et s'indignent de pareilles scènes trop souvent répétées. Un ouvrier compagnon était allé à la prison du Palais porter des alimens à l'un de ses camarades: au moment où il sortait, des rivaux l'ont assailli avec la rapidité de l'éclair, et l'ont mis tout en sang. La garde est accourue aussitôt, et a saisi deux des coupables; les autres ont pris la fuite. Sans cet heureux secours, le pauvre ouvrier, jeune homme de 20 ans au plus, aurait succombé sous les coups.

C'est maintenant à la justice à faire son devoir: elle seule, par une rigueur salutaire, peut nous délivrer de ces barbaries, plus dignes de Bédouins que de Français.

**SUPPRESSION DE LA CHAÎNE DES FORÇATS.** — La commission instituée pour examiner la question du transport des condamnés aux travaux forcés s'est réunie plusieurs fois au ministère de l'intérieur; elle a posé les bases de l'ordonnance qui doit intervenir. Bien que la commission fut composée d'hommes de théorie et d'hommes de pratique, il ne leur a pas été difficile de s'entendre; toute question que l'opinion publique a déjà résolue ne saurait donner lieu à de longs débats. Le principe une fois accepté, l'on a bon marché des détails.

Voici les principaux points déterminés par la commission, et qui seront soumis par M. le ministre de l'intérieur à l'approbation du roi. On supprimera la chaîne, cette exposition publique et permanente des condamnés d'un bout de la France à l'autre, comme un spectacle immoral et comme une peine qui n'est point prescrite par la loi.

L'ordonnance de 1828, qui divisait les bagnes en deux catégories, en séparant les condamnés à dix ans et au-dessous des condamnés à plus de dix ans de travaux forcés, sera rapportée. On s'est accordé à reconnaître qu'elle n'avait point produit les avantages que l'administration s'en était promis; l'intensité de la peine donne rarement en effet la mesure de la dépravation des condamnés, et toute classification qui n'aboutit pas en dernier résultat au système cellulaire n'empêche pas le mélange ni la corruption des détenus.

L'ordonnance de 1828 avait un autre inconvénient: en concentrant sur un point les peines à courte échéance et sur un autre les peines à longue durée, elle obligeait les condamnés à traverser la France, du nord au sud ou de l'est à l'ouest, pour se rendre au lieu de la détention. La chaîne qui conduisait les condamnés de la Bretagne au bague de Toulon devait ramener les condamnés de la Provence au bague de Brest. La première année de la peine se passait en partie sur les grands chemins.

Cette classification des bagnes, la longueur des distances à parcourir et la lenteur du mode de transport, ne permettaient pas de diviser les convois. Les condamnés arrivaient au bague une ou deux fois par an et par grandes masses; de sorte qu'après avoir encombré les maisons d'arrêt et de justice, ils allaient trouver comme par une sorte d'inondation la discipline même du bâtiment. Dans le système adopté par la commission, les convois seront mensuels; les condamnés arriveront au bague par petites bandes de dix à quinze hommes, et n'en dérangeront pas sensiblement l'économie.

Le système qui a réuni tous les suffrages est celui que l'on suit dans quelques parties de l'Angleterre. Il consiste à transporter les condamnés en poste dans des voitures-omnibus fermées, les mains liées, et sous la surveillance de plusieurs gardiens. Il paraît que la dépense n'excéderait pas d'une somme considérable celle qu'entraîne le mode actuel de transport. Ce service sera donné également à l'entrepreneur, et l'entrepreneur restera civilement responsable des évasions. Chaque bague aura sa circonscription qui comprendra plusieurs départemens; la région du sud-ouest versant ses condamnés à Rochefort; celles du nord-ouest et de l'ouest, y compris Paris, acheminant les leurs vers Brest; et celles du nord-est, de l'est, du sud-est et du sud, dirigeant les leurs sur Toulon.

L'administration se propose d'établir plusieurs lignes dans chaque direction, afin de laisser le moins possible de trajet à faire aux chaînes volantes qui viendront sur la route rejoindre les convois. En Angleterre, les convois ne s'arrêtent pas la nuit; l'administration paraît craindre que le trajet de nuit ne favorise les évasions, et elle penche pour un système d'étapes de 20 à 25 lieues chacune, qui obligerait les condamnés à voyager de jour et à séjourner de nuit dans les maisons de justice de chaque chef-lieu. Nous croyons que cette difficulté n'est qu'une question d'argent. Avec une bonne surveillance les évasions sont impossibles la nuit comme le jour, sur les grandes routes comme dans l'enceinte d'une prison. Il ne s'agit que d'avoir un nombre suffisant de gardiens et de gardiens déterminés. A Sing-Sing, mille détenus travaillent tous les jours hors des murs de la prison et à

l'air libre, sans chaînes ni liens, sous l'escorte de trente gardiens qui ont le fusil chargé; il n'y a pas d'exemple d'évasion.

Les condamnés qui sejourneront dans les maisons de justice, pendant le trajet d'une prison à une autre, sont la plaie du régime des détentions; ils portent avec eux le désordre, et le désordre ne cesse à leur départ. D'ailleurs, il est d'un grand intérêt pour la moralité et pour l'efficacité de la peine, d'abréger le temps que les détenus passent, inoccupés et réunis, hors du lieu définitif de la détention. Si l'on peut atteindre ce but en les faisant voyager nuit et jour, et si le trajet de nuit et de jour est possible, à la condition d'augmenter ou de fortifier la surveillance, ce n'est pas le sacrifice de quelques milliers de francs qui doit arrêter l'administration; elle a montré de la bonne volonté et de l'intelligence dans cette réforme; espérons qu'elle ne voudra pas en laisser le travail imparfait. (Courrier français.)

**AVIS.**

*MM. les Souscripteurs, dont l'abonnement expire le 15 décembre, sont priés de le renouveler, s'ils ne veulent éprouver du retard dans l'envoi du journal.*

**EXTERIEUR.**

**SUISSE.—Zurich.—Constitution de la Banque.**—Cette opération a eu lieu le 14, en présence de 150 personnes représentant 1,800 actions. M. Pestalozzi-Hirzel a prononcé un discours sur les heureux résultats de l'esprit d'association auquel on doit la nouvelle institution de la banque. Il a été résolu que le capital ne serait pas porté à un chiffre plus élevé que 2,000 actions parce que la société ne veut pas opérer en commençant avec un capital de plus d'un million de gouldes. Plus tard, une fois l'épreuve faite, cette somme sera portée à 3 millions. Les billets représenteront une valeur de 100, 20 et 10 écus de Brabant. Avec l'autorisation des gouvernemens cantonaux, des bureaux auxiliaires pourront être établis dans les autres cantons et la banque zuricoise se mettra en rapport immédiat avec les autres banques de la Suisse. La ville de Zurich compte 937 actions, Winterthur 124, la campagne de Zurich 91, Genève 174, St-Gall 50, Schwytz 43; Francfort, Paris, Milan, Augsbourg, Manchester, etc., 425.

**PAYS-BAS.** — Les journaux de Liège du 3 décembre, nous annoncent que les troubles ont continué dans la soirée du 2.

Voici la relation du *Politique* :

« L'ordre a été de nouveau troublé dans notre ville. Les rassemblemens d'ouvriers ont commencé à se former sur la place Saint-Lambert, vers cinq heures et demie du soir. D'abord fort insignifiants en eux-mêmes, ils se sont grossis en peu d'instans, et vers six heures, plus de 500 personnes couvraient cette place et les environs de l'entrée du palais. Vers sept heures, les groupes étaient composés d'ouvriers de toutes professions, de beaucoup d'enfans et de femmes. On les a constamment invités à se dissoudre et à évacuer la place, les rassemblemens étant contraires à l'arrêté de la régence et au bon ordre; mais ce fut en vain qu'on employa le langage de la persuasion; les agens de l'autorité, nous avons regret de le dire, furent insultés sur tous les points, et chaque fois qu'une patrouille sortait du palais, elle était suivie par un concert de huées et de sifflets; plusieurs pierres furent lancées contre la troupe, et un sous-lieutenant du 9<sup>e</sup> de ligne en a reçu une dans la cuisse.

M. le capitaine Tonnelier, aide-de-camp du gouverneur militaire, a dû aussi être maltraité dans un groupe où il avait pénétré avec d'autres officiers. On fit les sommations légales sur tous les points de la place, et des patrouilles de cavalerie et d'infanterie la firent évacuer en fort peu de minutes. Plusieurs personnes ont été blessées. On a arrêté un nommé Baron, déjà repris de justice. A dix heures, tous les groupes étaient dissipés. »

**ITALIE.** — On écrit de Naples :

Le choléra poursuit ses ravages avec une opiniâtreté désespérante. Voici l'état officiel des victimes depuis le 21 octobre, jour d'où l'on peut véritablement dater l'invasion du fléau. Le premier accident avait eu lieu, il est vrai, le 2 octobre; mais jusqu'au 20 de ce mois, on ne compta que quelques attaques isolées et douteuses. Ce fut le 28 octobre que se fit le premier recensement officiel des sept jours précédens :

	Cas.	Décès.		Cas.	Décès.
Du 21 au 28 oct.	989	475	Report,	3,849	2,105
29 »	170	103	12 nov.	225	120
30 »	135	101	13 »	232	115
31 »	188	88	14 »	237	124
1 <sup>er</sup> nov.	201	129	15 »	255	110
2 »	164	118	16 »	271	119
3 »	219	116	17 »	246	115
4 »	253	139	18 »	259	138
	2,319	1,258		5,584	2,947
5 nov.	226	131	19 »	244	124
6 »	206	133	20 »	238	133
7 »	200	102	21 »	269	158
8 »	202	117	22 »	266	125
9 »	245	124	23 »	266	154
10 »	247	114	24 »	210	128
11 »	205	107	25 »	183	113
	3,849	2,105		7,260	3,882

Depuis le 28 octobre la pluie n'a pas cessé, et le peuple attribue à cette température la durée du fléau, qu'un vent sec du nord eut, dit-il, chassé plus loin.

Les environs de Naples, qui avaient d'abord été exempts du fléau, sont atteints plus cruellement encore que la ville. La maladie y a été importée par les fugitifs de Naples. On a observé que dans ces pays les seuls fugitifs périssaient d'abord; mais quelques jours après, les habitans ont été atteints comme les autres. Castellamare, ville de 20,000 âmes, à cinq lieues de Naples, compte aujourd'hui 15 à 16 décès par jour, ce qui, comparativement à la population de Naples, qui est vingt fois plus forte, constitue une mortalité double de celle de Naples. La position de Castellamare, située au nord et adossée à une montagne très-élevée, rend cette ville froide et humide en hiver, et peut donner plus d'intensité à la maladie. Peut-être aussi les bulletins de Naples ressemblent-ils un peu à tous ceux qu'on a publiés en pareille circonstance dans les autres capitales européennes.

— On écrit de Modène, sous la date du 9 novembre :

Notre duc va sortir de son repos, et, ne pouvant envoyer ses sujets par centaines aux galères, nulle conspiration ne lui en fournissant le prétexte, il dirige ses poursuites contre les absens. La première assignation vient d'être lancée contre les citoyens Lotaire Bacisolani, propriétaire; André Montanari, capitaine, aide-de-camp du général Zucchi, et Ermenegildo-Zannaroli, docteur. Tous les trois, d'après l'assignation, sont accusés du

crime de lèse-majesté au premier degré, comme complices de feu Giro Menotti, et comme les principaux instigateurs de la révolution du 3 février 1831.

Ces poursuites, outre le spectacle de pendus en effigie qu'elles procureront au peuple de Modène, profiteront au trésor ducal et à ses administrateurs par la confiscation qui sera certainement ordonnée de tous les biens des trois contumaces.

**Au Rédacteur du Censeur.**

Lyon, le 4 novembre 1836.

Monsieur,

La compagnie du chemin de fer de St-Etienne à Lyon, ayant reçu de nombreuses observations sur le mode de distribution des wagons à St-Etienne, notamment de la part des consommateurs de houille de Lyon, de Givors, de Gray et de Mulhausen, etc. qui prétendent que lorsque les wagons leur sont remis directement, la concurrence s'établit entre toutes les mines de houille de St-Etienne, de la Ricamarie et de Firminy; que dans ce cas, ils achètent à 50 ou 60 centimes ce qui leur est vendu de 75 centimes à 1 franc, lorsque les wagons sont exclusivement distribués aux exploitans;

Donne avis que les abonnemens précédemment contractés pour des livraisons de wagons étant sur le point d'être à terme, elle distribuera ses wagons, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1837, indistinctement aux consommateurs, aux marchands et aux exploitans de houille ainsi que cela se pratique à Rive-de-Gier, et que la distribution des wagons ne sera plus fixée à l'avance.

*Le directeur du chemin de fer,*  
LÉON COÛTE.

**COMPAGNIE D'ASSURANCES GENERALES SUR LA VIE.**

Les assurances sur la vie ont pour objet de garantir un capital ou une rente viagère à la mort d'une personne désignée, ou de se créer à soi-même des ressources pour l'avenir. Les primes à payer sont calculées en raison de l'âge de l'assuré et de la durée de l'assurance.

Ces assurances conviennent aussi aux prêteurs qui font des avances sur des rentes ou des pensions viagères; au créancier qui n'a d'autre garantie de remboursement que l'existence et l'industrie de son débiteur.

Les assurances sur la vie ont également pour objet de présenter aux épargnes des placements avantageux. Les rentes viagères rentrent dans cette catégorie; le taux est fixé selon l'âge du rentier; il est de 8 fr. 30 c. à 55 ans; de 9 fr. 15 c. à 59 ans; de 10 fr. à 63 ans; de 11 fr. à 67 ans; de 12 fr. à 71 ans; de 13 fr. à 75 ans; de 14 fr. 50 c. à 80 ans.

La compagnie existe depuis 1819; elle publie deux fois par an le compte de ses opérations.

Les bureaux sont à Lyon, chez M. Ed. Reveil, rue Neuve de la Préfecture, n. 1. (901)

**Librairie.**

**(1675) PUBLICATION MUSICALE.**

LA JEUNE MAÎTRESSE DE MUSIQUE, in-16, texte et musique. Prix : 2 fr.; et AGENDA MUSICAL pour 1837, indicateur des amateurs, artistes et commerçans de musique de Paris, de la province et de l'étranger; par M. Planque, accordeur de pianos; 3<sup>e</sup> année; un fort volume in-18. Prix : 3 fr., et 2 fr. 50 c. pour les souscripteurs avant le 15 décembre. — SOLFÈGE de Rodolphe, à 4 fr. 50 c. A Lyon, chez M. Baron, libraire, rue Clermont, 5.

**ANNONCES JUDICIAIRES.**

(1713) Suivant acte passé devant M<sup>e</sup> Quantin, et son collègue, notaires à Lyon, le vingt-deux octobre mil huit cent trente-six, enregistré, dame Jeanne Perret, veuve d'Imbert Peronnet, propriétaire, demeurant en la commune de Vourles, canton de St-Genis-Laval, arrondissement de Lyon (Rhône), a vendu à M. Paul Jaricot, négociant et propriétaire, demeurant à Lyon, place de la Comédie, une pièce de terre actuellement cultivée en vigne et luzerne, située en ladite commune de Vourles, au territoire des Eclapons, ayant une contenance de vingt-neuf ares trois centiares, soit deux bichérées un quart environ, aux prix et conditions portés audit contrat.

La vendresse était propriétaire de cet immeuble en qualité de légataire universelle d'Imbert Peronnet, son mari, passé devant M<sup>e</sup> Roussel, notaire à St-Genis-Laval, le quatre juin mil huit cent trente-six.

M. Jaricot, voulant purger l'immeuble par lui acquis des hypothèques légales qui peuvent le grever, a, en conformité de l'article 2194 du code civil, déposé au greffe du tribunal civil de Lyon une expédition de son titre d'acquisition, dont l'extrait a été de suite affiché dans l'auditoire dudit tribunal pour y rester exposé pendant le délai de deux mois.

Par exploit de Ringuet, huissier à Lyon, en date du neuf décembre mil huit cent trente-six, il a fait notifier au procureur du roi près le tribunal de Lyon le dépôt par lui fait, avec déclaration qu'attendu que ceux du chef desquels il pourrait être requis des inscriptions d'hypothèques légales ne sont pas connus, il se conformerait à l'avis du conseil-d'état du 9 mai 1807 approuvé le premier juin suivant, en faisant publier lesdites vente et dénonciation en la forme prescrite par l'article 683 du code de procédure civile.

En conséquence, la présente publication est faite pour avertir tous ceux qui auraient des hypothèques légales non inscrites sur ledit immeuble, qu'ils doivent les faire inscrire dans les deux mois, à peine de déchéance.

Extrait par M<sup>e</sup> Quantin.

(1712) Dimanche prochain onze décembre mil huit cent trente-six, à dix heures du matin, sur la place principale du Marché de la commune de Cuire et Caluire réunis, il sera procédé à la vente au plus offrant et dernier enchérisseur d'objets mobiliers saisis, consistant en tables, tabourets bois et paille, banques, balances, pétrissoirs, pelles, étouffoir, commode, batterie de cuisine, et divers autres objets; le tout au comptant. DÉRIEUX.

**AUBERT**, l'éditeur des plus célèbres artistes lithographes de Paris, conserve encore cette année la supériorité qu'il s'est acquise sur tous les publcateurs de la capitale pour les ouvrages de jour de l'an, les Albums d'amateurs, de dames, de demoiselles, et surtout pour les Alphabets illustrés et les Livres d'images destinés aux enfans.

Parmi les nombreux articles du Catalogue de cette maison, nous recommandons principalement :

**LE LIVRE D'IMAGES DE 1837**, pour les grands et les petits enfans, par MM. V. Adam, Alophe, Bouchot, Bourdet, Daumier, Deroy, Devéria, Forest, Grandville, Julien, Madan, C. Roqueplan, Watier, Traviès et autres artistes. 50 feuilles remplies de dessins au crayon, représentant toute espèce de sujets, figures, animaux, paysages, charges, etc. Prix : broché, 6 f.; franc de port, 7 f.

**LE MUSÉE AUBERT, 1837**, par MM. Daumier, Grandville, Pignal, Traviès et autres caricaturistes. 64 caricatures et scènes comiques, choisies parmi les sujets qui peuvent être mis sous les yeux de tout le monde. Prix : broché, 5 f.; franc de port, 5 f. 50 c.

**VINGT FABLES DE LAFONTAINE**, dessinées par Horace Vernet, et accompagnées d'un texte imprimé en autographie pour enseigner aux enfans à lire l'écriture à la main. Prix : broché, 4 f.; franc de port, 4 f. 50 c.

**ALPHABET CARICATURAL**, par Traviès.

**DEUX ALPHABETS GROTESQUES**, par Daumier.

**ALPHABET DES PETITS AMIS**, d'après Francis.

**ALPHABET DE SCÈNES MILITAIRES**, par Benard.

**ALPHABET DE JOLIES FEMMES**, par Challamel.

**ALPHABET DE TOUS LES ARTISTES**, par Devéria et autres.

Chacun de ces alphabets forme une grande bande de forts jolis dessins, et se vend cartonné, en noir, 2 f.; colorié avec beaucoup de soin, 4 f. — Ces alphabets, étant cartonnés, ne peuvent pas être expédiés par la poste.

Tous ces Albums se trouvent cartonnés chez M. Aubert; mais ils ne peuvent, dans cet état, être expédiés par la poste.

On trouve aussi dans les magasins de cet éditeur, une foule d'autres publications plus importantes, un nombre infini de jeux, de cartonnages et de livres ornés d'images de tous prix, dont la seule nomenclature envahirait toutes nos colonnes et qu'il n'est guère réservé qu'aux Parisiens de pouvoir se procurer, à moins toutefois d'envoyer à M. Aubert la somme qu'on veut consacrer à ses achats et de s'en rapporter à son goût pour le choix. M. Aubert offre un avantage très-grand aux personnes qui lui adressent leur demande pour 25 f. au moins, il expédie dans ce cas les articles demandés au prix de Paris et franc de port.

**DIX AUTRES ALPHABETS**, également cartonnés et en grande bande, par MM. Forest, Bourdet, Lassalle, Germain et autres artistes. Prix de chacun : en noir, 1 f. 50 c.; en couleur, 3 f.

**LES ROBERT MACAIRE**, caricatures sur les entreprises par actions et les autres opérations commerciales qui font le plus de bruit en ce moment; 16 feuilles coloriées avec soin. Prix, 9 fr.; par la poste, 10 f.

**LE MUSÉE DES ENFANS**, édition de 1835; quatre-vingt-seize pages remplies d'une myriade de dessins à la plume. Prix broché, 6 f.; par la poste, 7 f.

**LE KEEPSAKE DES ENFANS**, édition de 1836; 50 feuilles dessinées au crayon et à la plume. Prix broché, 6 f.; par la poste, 7 f.

**LE GRAND ALBUM DES ENFANS**, édition de 1836; 16 feuilles imprimées avec luxe sur très-bau papier vélin. Prix broché, 6 f.; par la poste, 7 f.

**LE LITHOGRAPHIANA**, édition de 1836; Recueil d'anecdotes, reparties, jeux de mots, plaisanteries, etc., orné de 24 jolies caricatures de mœurs. Prix broché, 4 f.; par la poste, 4 f. 50 c.

**LES MÉTAMORPHOSES DU JOUR, ou LES HOMMES A TÊTES DE BÊTES**. Cet ouvrage, composé de 71 planches, qui a fait la réputation de notre célèbre caricaturiste Grandville, se vendait autrefois 50 f.

M. Aubert s'en est rendu acquéreur, et le livre complet, broché, en noir, au prix de 6 f.; par la poste, 7 f.; colorié, 15 f.; et par la poste, 16 f.

**LES AVENTURES DE JEAN-PAUL CHOPPARD**, par Louis Desnoyers, 2 vol. ornés de lithographies, par Daumier. Prix broché, 4 f.

POIS DE GAROU COMPOSÉS,

**POUR CAUTÈRES,**

Par J.-A. FRIGÉRIO, pharmacien en chef de la Maternité de Paris, approuvés par deux rapports de l'Académie royale de médecine.

Ces pois divisés en trois séries, inertes, moyens et actifs, produisent une suppuration régulière plus ou moins abondante, suivant leur série, et sans causer la moindre douleur. Ils s'emploient avec avantage à la place des pois en usage jusqu'à ce jour.

Prix : 1 fr. 50 c. la boîte de 100 pois, portant le cachet et la signature Frigério.

A Lyon, à la pharmacie des dépôts des Célestins.

(1673)

**ÉLIXIR ET POUDRE**

STOMAPETTES,

Pour l'entretien de la **BOUCHE** et la conservation des **DENTS**,

De **O<sup>e</sup> TAVEAU**, MÉDECIN-DENTISTE,

Auteur de l'Hygiène de la Bouche (\*). Membre de plusieurs Sociétés savantes, nationales et étrangères.

A Paris, quai de l'École, n° 12, (côté du Louvre.)

Dépôt à Lyon, chez M. Berle, parfumeur, place des Terreaux, n° 17.

Conservent la pureté et la blancheur des dents, (attributs de la santé, de la beauté et de la jeunesse); affermir celles qui sont chancelantes, arrêter la carie et les affections scorbutiques locales, si communes dans les saisons humides et les grandes villes, en éloignant toutes les causes morbides qui peuvent agir défavorablement sur ces précieuses organes; désinfecter l'haleine, quelle que soit la cause de sa fétidité: telles sont les propriétés bien reconnues de ces dentifrices, approuvés et recommandés depuis plus de 12 ans par les médecins les plus célèbres; ce qui justifie le succès de vogue que le temps et l'expérience assurent aux choses bonnes et utiles.

Consultations, opérations, traitement de toutes les maladies de la bouche, pose des dents artificielles par des procédés tout-à-fait nouveaux, chez l'auteur, à Paris, à l'adresse ci-dessus indiquée. Dépôt dans les principales villes de France et de l'étranger. (affranchir.)

Flacons 3 fr.; boîtes 3 fr.

(\*) Paris, 1 vol. in-12. Prix: 3 fr., chez Béchot jeune, libraire, place de l'École-de-Médecine, n° 4.

(1591)

**RHUMES, TOUX, ASTHMES, CATARRHES.**

(288) Les heureux résultats obtenus journellement par l'emploi du Sirop de Stachas, dans les maladies de poitrine, telles que phthisies pulmonaires, coqueluches, oppressions, enrouemens, aphonies de la voix, crachemens de sang, etc., et les prescriptions nombreuses des médecins distingués le dispensent de tout éloge.

Il réussit également dans les affections nerveuses, les faiblesses d'estomac, la cardialgie. Il facilite la digestion et entretient la liberté du ventre. Chaque flacon est accompagné d'un prospectus qui indique la manière d'en faire usage, et où sont consignés ses succès. — Prix: 4 fr. et 2 fr. Chez Pérenin, pharmacien-chimiste, rue du Palais-Grillet, n. 23, à Lyon. On fait des envois. (Affranchir et y joindre un mandat sur la poste.)

**ANNONCES DE MM. LES NOTAIRES.**

(1588) A VENDRE.

1<sup>o</sup> Maisons en ville dans les prix de 15 jusqu'à 250,000 francs.

2<sup>o</sup> Propriétés rurales, situées dans la commune de Fontaines, Saint-Rambert-Ile-Barbe, Neuville, Sainte-Foy, Chaponost, Vaise, près Roche-Cardon; Saint-Didier-au-Mont-d'Or, Orléans, Montluel, Millery, Irigny, sur les bords du Rhône; Montagnier, près du parc de Neuville; Brindas, Begnot, Caluire, la Croix-Rousse, Chasselay, Chessy-les-Mines, Venissieux, Liergue et Anse, près Villefranche; Ampuis et Chavanay, etc., dans les prix de 12 jusqu'à 300,000 francs.

Nombreux capitaux à placer par hypothèque dans l'arrondissement de Lyon.

— On désirerait acquérir dans le Maconnais une propriété de 60 à 100,000 f., ayant une habitation commode et agréable.

S'adresser pour le tout à Me Henry, notaire à Lyon, place de la Préfecture, n° 7.

(1624) A VENDRE. — Belles propriétés, en gros ou en détail, situées sur les communes de l'Arbresle, Eveux, Fleurieux-sur-l'Arbresle, Saint-Germain-sur-l'Arbresle, Bully, Savigny, Nuelle, La Tour-de-Salvagny et Lentilly, arrondissement de Lyon et Tarare, arrondissement de Villefranche;

Et consistant en bâtimens d'habitation et d'exploitation, cheneviers, prés, terres et vignes.

Ces immeubles appartiennent à M. Lacroix, ancien notaire et propriétaire à l'Arbresle.

La vente aura lieu aux enchères, le dimanche onze décembre mil huit cent trente-six, à onze heures du matin, en l'étude et par le ministère de Me Leforest, notaire à Lyon, rue des Marronniers, n° 1, chargé de traiter de gré à gré jusqu'au jour de l'adjudication.

(1629) A EMPRUNTER. — On désire, en viager et par première hypothèque, sur des immeubles valant au moins 300,000 fr., une somme de 10, 20 ou 30,000 fr.

S'adresser à Me Rošier, notaire à Lyon, rue Saint-Côme, n° 4.

(1612) A VENDRE

A L'AMIABLE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES, En l'étude de Me Casati, notaire à Lyon, place des Carmes, le jeudi vingt-deux décembre mil huit cent trente-six, à onze heures du matin,

Maison située à Lyon, rue Saint-Jean, 3, et quai Humbert 5, composée de caves voûtées, rez-de-chaussée, six étages et greniers, formant deux corps de bâtimens qui seront vendus en deux lots séparés, et sur lesquels sera proposée une enchère générale qui sera préférée si elle est supérieure aux enchères partielles.

S'adresser audit Me Casati, dépositaire du cahier des charges, et à Me Coste, aussi notaire à Lyon, rue Neuve, 7.

**ANNONCES DIVERSES.**

(1582) A VENDRE. — Un fonds de café-auberge, ayant une bonne clientèle, dans un des quartiers les plus fréquentés de la ville.

S'adresser à Me Cottin, notaire, place des Terreaux, n° 9.

(1709) A VENDRE. — Un fonds de restaurant bien achalandé, situé quartier des Terreaux. On donnera des facilités pour le paiement.

S'adresser rue Juiverie, n° 17, au 1<sup>er</sup>.

(1681) POUR CESSATION DE COMMERCE.

Vente à prix de fabrique, en gros et en détail.

D'un fonds de marchand de cristaux, porcelaines, terre de pipe et de Lorraine, vases à fleurs garnis et non garnis, toles vernies, porte-huiliers et porte-liqueurs en bois des îles, cabarets peints et dorés.

S'adresser, passage de l'Argue, n° 70 et 72.

(1692) On désire trouver, dans l'arrondissement des Terreaux, pour la St-Jean 1837 ou 1838, un rez-de-chaussée ou 1<sup>er</sup> étage, pour être disposé à établir un restaurant de premier ordre. S'adresser au bureau du journal.

(1649) 100 FRANCS DE RÉCOMPENSE.

Depuis le 1<sup>er</sup> novembre environ, il a été perdu ou volé une chienne d'arrêt, poil ras, la tête et les oreilles brunes, le corps tigré blanc et brun, répondant au nom de Diane. 100 francs de récompense à celui qui la fera retrouver. S'adresser place de l'Herberie, n° 2, au 2<sup>e</sup>.

(1711) M. Marie Thibaudier a, à la disposition du propriétaire, une caisse marquée J. G. Elle a été remontée de Beaucaire après la Foire, et contient de la poterie d'enfant.

S'adresser rue d'Amboise, n° 2, à l'entresol.

(1699) LANGUE ITALIENNE.

Un cours en 60 LEÇONS s'ouvre lundi prochain 12 décembre 1836, à huit heures et demie du soir.

Les inscriptions seront continuées jusqu'à lors de trois à quatre heures, dans la salle place du Plâtre, n° 10.

(1479) RESTAURANT AUX DEUX BALCONS,

Cours Trocadero, n° 7, à la suite du Cours Morand, aux Brotteaux.

On sert à déjeuner, à 1 fr. 50 c.: 1 bouteille vin vieux, 3 plats et dessert.

Dîner à 2 fr.: 1 potage, 4 plats, dessert, 1 bouteille vin vieux. On est servi dans un salon ou dans des chambres très-bien chauffées. On loue des chambres garnies.



LA PATE PECTORALE DE LICHEN remplace avantageusement par son BON GOUT, son EMPLOI FACILE, et surtout SON EFFICACITÉ, les TISANES, SIROPS et autres PATES qui sont mises en usage pour la guérison des IRRITATIONS DE LA POITRINE connues sous les noms de RHUMES, ENROUEMENS, ESQUINANCIE, CATARRHES, COQUELUCHE, ASTHME, PHTHISIE, ETC. — Prix des boîtes: 1 fr. 20 c. et 1 fr. 80 c.

Chez VERNET, pharmacien, place des Terreaux, n. 13, dépositaire des REMÈDES APPROUVÉS, BREVETÉS et AUTORISÉS, préconisés dans les journaux. (1483)

**TACHES DE LA PEAU. — ENGELURES.**

LA POMMADE DE COLIMAÇON est la plus douce que l'on connaisse pour les ENGELURES, les GERÇURES, les BOUTONS, et l'ENTRETIEN DE LA PEAU. Elle fait disparaître les ROUGEURS et les DÉMANGEAISONS. Le pot: 1 fr. 25 c. Chez les dépositaires de l'Entrepôt central de France, à LYON, Bonnet, parfumeur et quincaillier, place Bellecour; Allongue, parfumeur, rue Puits-Gaillet; A TARRARE, Chaudet, confiseur, rue Percherie; A VILLEFRANCHE, Croute, épicier; A VIENNE, Gros, confiseur. (1710)

**Bourse de Paris du 7 décembre 1836.**

Quoiqu'il y ait une différence sur le cours d'hier, la hausse se maintient toujours. Le 5 p. 0/0, ouvert à 78 95, coupons détachés, est monté à 79 15, cours de fermeture. On commence à s'inquiéter de ces efforts opiniâtres pour faire monter la rente. Déjà de fortes ventes ont eu lieu à 79. L'actif se relève un peu du calme où il était; ouvert à 19 1/2, il a fini à 19 3/8.

Cinq pour cent	107 30	107 33	107 50	107 25
— fin courant	107 65	107 80	107 33	107 80
Quatre pour cent	"	"	"	"
Trois pour cent	78 90	80 20	78 83	80 20
— fin courant	79	79 13	78 93	79 13
Routes de Naples	96 3	97	96 3	97
— fin courant	97	97 33	96 93	97 33
Actions de la Banque	2320	2325		
Quatre Canaux	1200			
Caisse hypothécaire	"			

AMÉDÉE ROUSSILLAC.